

# BGer 1C 519/2024 vom 17. September 2024

Bundesgericht, 2024-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_519\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_519_2024)

FR: TF 1C 519/2024 du 17 septembre 2024

IT: TF 1C 519/2024 del 17 settembre 2024

## Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à l'Allemagne ; remise de moyens de preuve | Entraide et extradition

## Erwägungen

### E. 1

Le présent arrêt est rendu en français, langue de l'arrêt attaqué, quand bien même le recours est rédigé en allemand ( art. 54 al. 1 LTF ).

### E. 2

Selon l' art. 84 LTF , le recours en matière de droit public est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a, comme en l'espèce, pour objet une saisie et s'il concerne un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe, quand il s'agit d'examiner une question qui ne s'était jamais posée précédemment ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là ( ATF 142 IV 250 consid. 1.3). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe à la partie recourante de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies ( ATF 139 IV 294 consid. 1.1). En particulier, il ne suffit pas d'invoquer des violations des droits fondamentaux de procédure pour justifier l'entrée en matière; seule une violation importante, suffisamment détaillée et crédible, peut conduire, le cas échéant, à considérer que la condition de recevabilité posée à l' art. 84 al. 2 LTF est réalisée ( ATF 145 IV 99 consid. 1.5).

#### E. 2.1

La présente cause porte certes sur la transmission de renseignements touchant le domaine secret. Toutefois, compte tenu des faits à l'origine de la demande (soit des infractions de fraude sans aucune connotation fiscale ou politique) et de la nature de la transmission envisagée, limitée à la documentation relative à une relation bancaire déterminée, le cas ne revêt en soi aucune importance particulière.

#### E. 2.2

La recourante estime qu'il y aurait violation du secret bancaire ( art. 47 LB ) par la remise de renseignements au sujet d'avoirs dont B.\_\_\_\_\_ n'est ni titulaire, ni ayant droit, ni chargé de procuration, contrairement à la requête de l'autorité étrangère et à ce qui était exigé dans l'ordonnance d'entrée en matière. La recourante tente d'y voir une question de

principe mais il n'en est rien. Le principe de la proportionnalité empêche l'autorité suisse d'aller au-delà des requêtes qui lui sont adressées et d'accorder à l'État requérant plus qu'il n'a demandé ( ATF 121 II 241 consid. 3a). Cela n'empêche pas d'interpréter la demande selon le sens que l'on peut raisonnablement lui donner. Le cas échéant, une interprétation large est admissible s'il est établi que toutes les conditions à l'octroi de l'entraide sont remplies. Ce mode de procéder évite aussi une éventuelle demande complémentaire ( ATF 121 II 241 consid. 3a). L'établissement bancaire requis de fournir des renseignements en vertu d'une ordonnance de l'autorité d'exécution peut, sans violer l' art. 47 LB , appliquer les mêmes principes dans le cadre de l'exécution d'un ordre de production. En l'occurrence, le sens de la demande d'entraide judiciaire et de l'ordonnance d'entrée en matière était d'obtenir des renseignements sur les avoirs pouvant appartenir d'une quelconque manière (soit également indirectement) à B. \_\_\_\_\_, afin de vérifier si ceux-ci peuvent provenir des agissements poursuivis. Tel est le cas des avoirs de la fondation, dès lors que celle-ci a été créée par la personne poursuivie, laquelle en est également bénéficiaire. L'argumentation de la recourante ne justifie pas une entrée en matière.

### **E. 2.3**

La recourante soutient ensuite que l'annexe à la lettre du 22 février 2024 (acte de fondation) ne pouvait, tout comme la lettre elle-même, pas être remise à l'autorité requérante dès lors qu'elle se trouvait en main de la recourante au Liechtenstein et que sa production n'aurait dès lors pas pu être obtenue par l'autorité suisse d'exécution. Avec raison, la Cour des plaintes a refusé la remise des déterminations de la recourante, considérant celles-ci comme un acte de procédure ne devant pas être porté à connaissance de l'autorité requérante, laquelle n'avait pas qualité de partie à la procédure d'entraide judiciaire. En revanche, l'acte de fondation annexé à cette détermination n'a pas la même nature et, dès lors qu'il a été spontanément remis en Suisse par la recourante, le Ministère public pouvait le transmettre à titre de moyen de preuve entré en sa possession (arrêt 1C\_25/2023 du 17 janvier 2023 consid. 1). Il n'y a à ce sujet ni question de principe, ni violation des droits élémentaires de procédure.

### **E. 2.4**

En définitive, contrairement à ce que soutient la recourante, les contours du principe de proportionnalité en matière d'entraide judiciaire sont parfaitement définis. Le principe d'utilité potentielle, correspond à une pratique constante sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir.

### **E. 3**

La présente cause ne présente dès lors aucune importance particulière au regard de l' art. 84 LTF , dont il convient de rappeler que le but est de limiter fortement l'accès au Tribunal fédéral dans le domaine de l'entraide judiciaire, en ne permettant de recourir que dans un nombre limité de cas jugés particulièrement importants ( ATF 145 IV 99 consid. 1.2 et les références). Il s'ensuit que le recours est irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante qui succombe. Le présent arrêt est rendu selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 1 LTF .